

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 453 /PRM/DAJ/MT/2026

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
**Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5,  
**Vu** le code de la route,  
**Vu** l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,  
**Vu** la demande de la Paroisse Notre Dame du Rosaire reçue le six mai deux mille vingt-six,  
**Vu** l'avis de la Police Municipale n° 228/2026 du six mai deux mille vingt-six,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation à l'occasion de la procession religieuse organisée en l'honneur de Notre Dame de Fatima le mercredi treize mai deux mille vingt-six,

ARRETE

**Art. 1.** - La circulation est momentanément interrompue lors du passage de la procession sur les voies suivantes :

- ▶ **Rue du Ouaki** (départ de la procession), portion comprise entre l'église Notre Dame de Fatima et la rue du Docteur Schweitzer
- ▶ **Rue du Docteur Schweitzer**, portion comprise entre la rue du Ouaki et le chemin des Belzamines
- ▶ **Chemin des Belzamines**, portion comprise entre la rue du Docteur Schweitzer et l'Allée des Eucalyptus
- ▶ **Allée des Eucalyptus**, portion comprise entre le chemin des Belzamines et la rue du Ouaki
- ▶ **Rue du Ouaki**, portion comprise entre l'Allée des Eucalyptus et l'église Notre Dame de Fatima (arrivée de la procession).

**Art. 2.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le mercredi treize mai deux mille vingt-six entre dix-sept heures et dix-neuf heures.

**Art. 3.** - Les organisateurs sont responsables de la sécurité lors de la procession.

**Art. 4.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

**Art. 5.** - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 6.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à la Paroisse Notre Dame du Rosaire.

Fait à Saint-Louis, le 07 MAI 2026

Pour la Maire et par délégation,  
La Directrice Générale des Services

**Madame Layla DESSAI**

(Arrêté n° 300 en date du 27/04/2026)



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication
- Paroisse Notre Dame du Rosaire

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
  - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.